



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau Foncier Forestier /  
Protection de la Forêt

2018-850

Affaire suivie par : Laurent DUROU  
Tél : 05 58 51 31 91  
Mél : ddtm-snf@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **24 SEP. 2018**

Le directeur départemental

à

CEMEX GRANULATS SUD OUEST  
S/c de Monsieur Fabrice CHARPENTIER  
13 rue des Lacs  
31150 LESPINASSE

**Lettre avec AR n° 2C 130 599 0436 6**

**Objet** : Demande d'autorisation de défricher – Carrière – Commune de **HABAS**

**Dossier n°** C2018-076

**Réf.** : LD/MM

**P.J.** : 1 PV de reconnaissance + 1 plan annexé

Monsieur le président,

Suite au dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement pour des terrains sis sur la commune de HABAS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

**- Une notification du procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée en votre présence le 17 septembre 2018.**

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile, toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Je procéderai dès lors à la fin de l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, **le présent courrier ne valant pas autorisation.**

Il est proposé que le service nature et forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes :

**1/ Au titre de l'article L.341-6 du code forestier :**

**L'exécution de travaux de boisements à hauteur de 3ha 82a 00ca** sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à :

→ deux fois la surface à défricher pour les parcelles section D 518, 529, 610 et 614 correspondant à la partie en peupleraie soit  $1\text{ha } 76\text{a } 00\text{ca} \times 2 = 3\text{ha } 52\text{a } 00\text{ca}$ ,

→ une fois la surface à défricher pour les parcelles section D 525, 568, 569, 613 et 615 correspondant à la surface en haies et taillis soit **0ha 30a 00ca**.

**Ou**

→ **versement au fonds stratégique de la forêt et du bois** d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en feuillus (essences défrichées) soit :

Indemnité =  $1\text{ha } 76\text{a } 00\text{ca} \times 5\,500 \text{ €} \times 2 + 0\text{ha } 30\text{a } 00\text{ca} \times 5\,500 \text{ €} \times 1$   
soit **21 010 €**.

Aussi, je vous précise les critères d'éligibilité des parcelles pouvant accueillir les boisements compensateurs :

• **Conditions de valeur économique :**

Il peut ainsi s'agir de terrains de type landes, friches forestières depuis 1992 (anciennes coupes rases non reboisées), supportant des peuplements forestiers de faible valeur économique, ou encore des parcelles touchées par la tempête 1999 non reboisées.

Les parcelles touchées par la tempête de 2009 ne sont pas éligibles, le ministère en charge de la forêt ayant mis en place un plan de financement du nettoyage et de reconstitution de ces parcelles impactées.

• **Conditions géographiques :**

Ces reboisements doivent se faire de préférence sur le département à conditions écologiques équivalentes, à défaut sur les départements voisins (33,24,64,47).

• **Conditions de surface :**

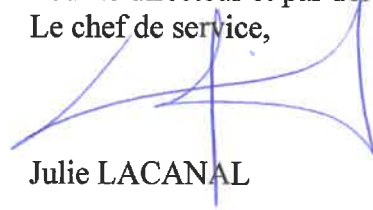
Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion **d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences** (liste des essences éligibles aux aides publiques servant de référence à ces boisements 'arrêté préfectoral du 10 mai 2010'). L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

A ce titre, les boisements proposés initialement dans le dossier (§ 4.8.1.1.2. Boisements dans le cadre du réaménagement – pages : 227 – 228 – 229) **ne peuvent être retenus comme boisements compensateurs.**

**2°) La réalisation des travaux de défrichement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars soit en dehors des périodes de reproduction de la faune.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service,



Julie LACANAL

REGION  
NOUVELLE AQUITAINE

DEPARTEMENT  
DES LANDES

Bois des particuliers

Appartenant à divers :  
CEMEX GRANULATS  
SUD-OUEST

N° 2018\_076

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant :

Etendue de la partie dont le défrichage est projeté.

Etendue des bois contigus à celui du déclarant.

Etendue du massif entier.

#### SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. - Altitude - Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

SERVICE DES FORETS

### PROCES - VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille dix-huit et le trente et un du mois de juillet,

**Nous, Serge NINOSQUE et Laurent DUROU, Techniciens à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes**

Vu la demande d'autorisation visée à la D.D.T.M des Landes le 12 avril 2018 par laquelle **Monsieur le Président de CEMEX GRANULATS SUD-OUEST** manifeste l'intention de défricher une superficie totale de **2ha 06a 00ca** de bois sur la commune de **HABAS** dans le département des Landes, section **D** numéros : **518p, 525p, 529p, 568p, 569p, 610p, 613p, 614p et 615p.**

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération.

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence du demandeur, constaté les faits ci-après :

Les parcelles appartiennent à la **société CEMEX GRANULATS SUD-OUEST.**

Deux hectares et six ares

Une quarantaine d'hectares

Plusieurs centaines d'hectares

La demande de défrichage se situe au lieu-dit « Les Glés », au sud de la commune de **HABAS.**

Ce terrain est situé sur le bassin versant du Gave de Pau du confluent du Bézé au confluent de l'Adour.

La commune d' **HABAS** est située au sein de la sylvoécocorégion « Adour Atlantique », où la forêt occupe 27 % de la surface totale et avoisine le 88 000 ha. Le long des gaves, on observe des formations ripicoles inondables ou « saligues » à base de saule, frêne, chêne, aulne et peuplier en un mélange très hétérogène.

A. Constaté et précisé les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- **Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes** (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- **A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents** (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- **A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides** (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- **A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable** ;

5°- **A la défense nationale** (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- **A la salubrité publique** (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- **A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers** ;

8°- **A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population** (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

1° - Sans objet

2° - Sans objet

3° - Le projet est situé le long du gave de Pau et est traversé par deux de ses affluents, le ruisseau du moulin au Nord et le ruisseau de la plaine au Sud. Ces deux émissaires sont le jour de la reconnaissance en situation d'assec. La protection de ces cours d'eau a déjà été prise en compte puisque la demande initiale prévoit le maintien de la ripisylve et des boisements qui existent dans une bande de 10 mètres de part et d'autres des deux émissaires. Cette bande boisée permet le maintien d'une continuité écologique pour les espèces fréquentant ces milieux aquatiques.

4° - Sans objet

5° - Sans objet

6° - Sans objet

7° - Sans objet

8° - La majeure partie du projet est constituée d'une ancienne plantation de peupliers âgés de plus de 30 ans. On observe sur ces peupliers un développement important de lierre et de gui. Le sous-bois non entretenu est, quant à lui, envahi de ronces et d'orties.

En périphérie des peupleraies, on trouve des friches arbustives où l'on retrouve des fourrés composés de cornouiller sanguin, aubépine, sureau, saule et d'arbres aux papillons (*Buddléia davidii*) une espèce introduite.

9° - Sans objet

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Les terrains se situent en zone Nca sur le PLU de la commune HABAS.

Ils ne sont pas inscrits en Espace Boisé Classé.

B.- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 130-1 et R. 130-2 du Code de l'Urbanisme),

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan, le 21 septembre 2018.

L'adjoint technique



**Laurent DUROU**

## **OBSERVATIONS DU DEMANDEUR**

**AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
A Mont de Marsan, le ...**

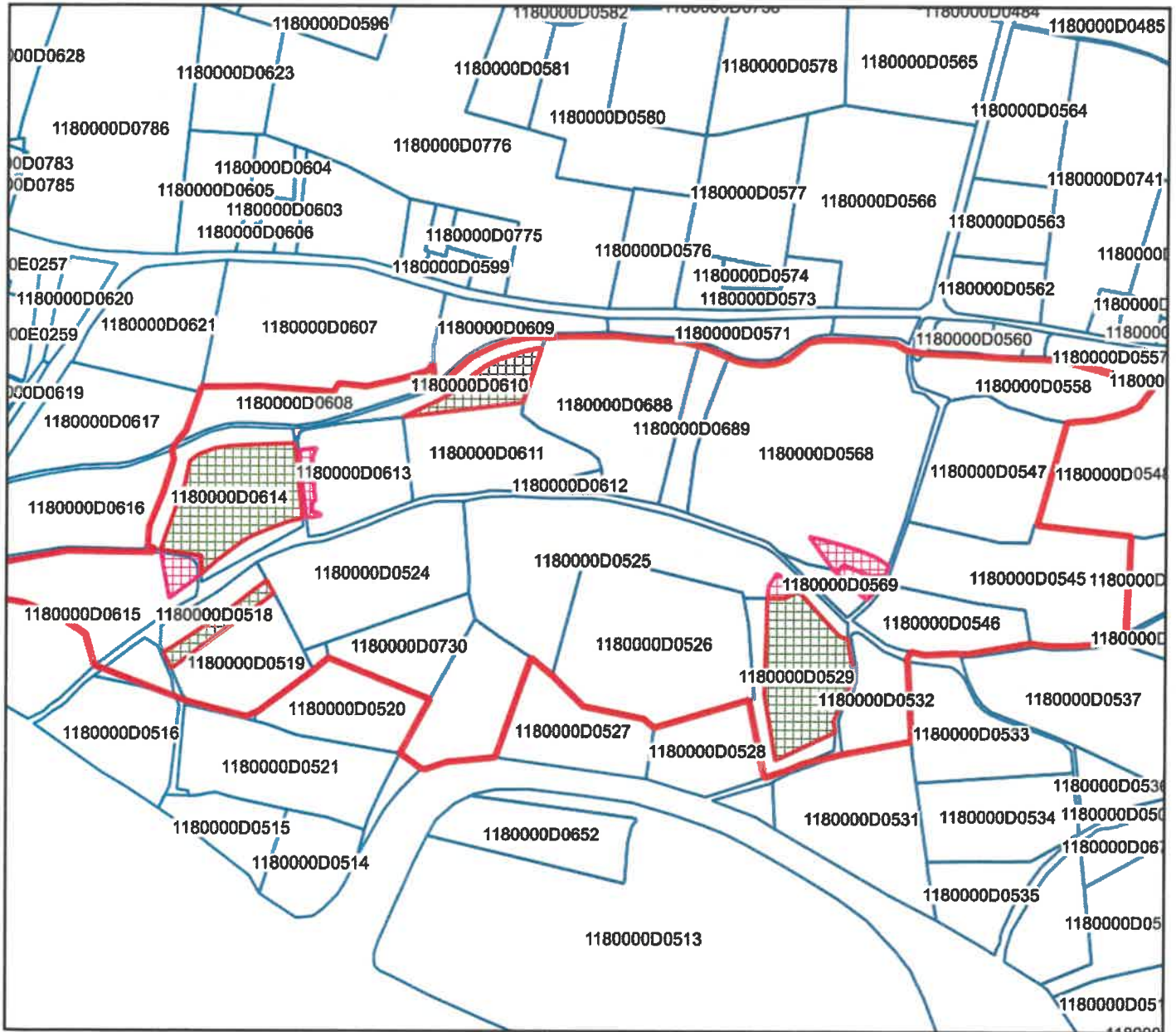
Le directeur départemental,

Thierry MAZAURY



# Annexe n° 1 au procès-verbal de reconnaissance

## Commune de HABAS



**Légende**

- Parcelles - DGFIP
- Emprise de la carrière
- Peupleraies : 3ha 52a
- Haies et taillis : 0ha 30a

Réalisé le 05/09/2018  
 Par : DDTM40/SNF/BFFPF  
 Tous droits de reproduction réservés

Source  
 Fonds cartographique : ©Ortophoto 2015, © IGN Bd Carto®(commune), (parcellaire), (2012, ©DGFIP Cadastre® Droits de l'Etat réservés-2012)  
 Donnée : ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, DDTM des Landes (40)

Signature :

